



## ARRÊTÉ AB\_0020\_2026

**Objet : Travaux de rénovation maison des Ramettes - stationnement règlementé Boulevard Pierre Monod et réservé aux entreprises mandatées pour le chantier**

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée par la commune pour le compte des entreprises mandatées pour les travaux en date du 6 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises mandatées à occuper le domaine public au droit de la maison des Ramettes afin d'effectuer les travaux de rénovation ; **CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer le stationnement Boulevard Pierre Monod afin de résERVER 3 emplacements pour les entreprises en charge des travaux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 8 janvier 2026 à 7h00 au vendredi 29 mai 2026 à 17h00, es entreprises mandatées par la commune seront autorisées à occuper le domaine public au droit de la Maison des Ramettes afin d'effectuer les travaux de rénovation.

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement du chantier, le stationnement sur les 3 emplacements situés Boulevard Pierre Monod sera interdit et réservé aux entreprises en charge des travaux. Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.



**ARTICLE 3 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprises en charge des travaux ;
- Services municipaux.